

Arrêt

n° 209 862 du 24 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Capucienelaan 63
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par Mme X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 janvier 2010.

1.2. Le 22 janvier 2010, elle a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 mars 2011. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 65 037 du 20 juillet 2011.

1.3. Par un courrier daté du 31 janvier 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 mars 2011.

1.4. Par un courrier daté du 26 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 27 juin 2011.

1.5. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre de la requérante.

1.6. Par un courrier daté du 23 août 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 novembre 2011, laquelle a cependant été retirée le 15 mai 2012.

Le 15 mai 2012, une nouvelle décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante.

Cet ordre de quitter le territoire, pris en français et notifié à la requérante en néerlandais le 30 mai 2012, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«• De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft. Art. 7, al. 1-2° van de wet van 15 december 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des droits de la défense, de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que la motivation de la décision querellée est ambiguë dès lors qu'elle se réfère à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 15 mai 2012 retirée le même jour, de sorte qu'elle ignore si sa demande va être déclarée recevable ou non.

La requérante en conclut que cette motivation ne répond pas aux exigences de motivation formelle qui incombent à la partie défenderesse.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 5 de la CEDH.

Elle rappelle que l'article 5 de la CEDH dispose que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et estime que cette disposition est violée dès lors qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et estime que cette disposition est violée dès lors qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré et ce, alors qu'elle vit au sein de la famille [M.] qui la prend en charge.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le grief y élevé par la requérante manque en fait dès lors que l'ordre de quitter le territoire querellé est pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse en date du 15 mai 2012 après le retrait, le même jour, d'une précédente décision d'irrecevabilité datée du 23 novembre 2011.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil observe qu'ils sont irrecevables à défaut pour la requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 5 et 8 de la CEDH, la requérante se contentant d'affirmer péremptoirement que lesdites dispositions auraient été violées. Qui plus est, la décision attaquée n'a pas pour effet de priver la requérante de sa liberté ou d'entraver sa sûreté.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT